

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LEGALITE – SANS INEGALITES – DU DECRET RELATIF AUX PERSONNELS DES OPH*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE. 20 décembre 2013. FEDERATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE \(req. 351682\) : « Légalité – sans inégalités – du décret relatif aux personnels des OPH »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1-2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LEGALITE – SANS INEGALITES – DU DECRET RELATIF AUX PERSONNELS DES OPH

CE, 20 déc. 2013, n° 351682, Fédération autonome de la fonction publique territoriale :  
JurisData n° 2013-030000

Le rapprochement des droits du travail et des fonctions publiques n'est pas – quoi qu'on en dise – une inévitable absorption du second par le premier. Même lorsqu'une confluence volontaire de ces droits est à l'œuvre, la spécificité publique demeure souvent pour au moins quelques dispositions ce que vient ici rappeler le Conseil d'État dans un recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat (OPH) ; recours porté par la fédération autonome de la fonction publique territoriale (FAFPT). La requérante parmi de nombreux arguments a surtout essayé de démontrer qu'il y aurait plusieurs ruptures d'égalité entre les traitements des agents contractuels (de droit public), les salariés (de droit privé) et les fonctionnaires évoluant au sein des OPH. La Haute Juridiction, relevant l'intention du législateur, ne l'a cependant pas suivi et a considéré pour l'exercice du droit syndical mais aussi pour la participation des agents aux comités techniques (art. 5 du décret) ainsi que pour les autorisations spéciales d'absences (art. 33 de la norme attaquée) qu'il n'y avait pas illégalité : quelques différences pouvant être établies entre les différents corps et situations. Ainsi, concernant la question des autorisations d'absence, le Conseil d'État a-t-il rappelé (*consid. 7*) que son régime « *ne relève pas des domaines pour lesquels le législateur a souhaité que les salariés et les agents de droit public des offices publics de l'habitat soient soumis à des dispositions communes* ». En conséquence, ledit régime peut « *bénéficier aux fonctionnaires placés en position de détachement auprès des OPH en vertu de l'article 47 du même décret et les agents de la fonction publique territoriale peuvent également, alors même que les dispositions de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 n'ont pas fait l'objet du décret d'application nécessaire à leur entrée en vigueur, bénéficier d'autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels à l'occasion de certains événements, sur décision du chef de service* ».